



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société MATERIAUX ROUTIERS MODERNES (M.R.M.) - Commune de Lihons  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2517 relative aux installations de « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2515-1 relative aux « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 » ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, autorisant la société « MATERIAUX ROUTIERS MODERNES », dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot 60400 NOYON, à exploiter une carrière de sable, argile et craie au lieu-dit « Sole du Moulin Houette » à Lihons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2009 modifiant notamment l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de la société « MATERIAUX ROUTIERS MODERNES », présentée le 31 mars 2020, sollicitant une mise à jour et une modification du tableau de classement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier réceptionné le 25 juin 2020 ;

Considérant la mise à jour du tableau de classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la proposition de diminution des capacités d'extraction de la carrière ;

Considérant la proposition de diminution de la puissance des installations relevant de la rubrique 2515 ;

Considérant la proposition d'une surface associée aux installations relevant de la rubrique 2517, capacité auparavant exprimée en volume ;

Considérant que les modalités d'extraction, les garanties financières et la remise en état ne sont pas modifiées ;

Considérant que la modification sollicitée n'aggrave pas les impacts et les dangers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article L 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2009, ayant modifié l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2006 délivré à la société « MATERIAUX ROUTIERS MODERNES », dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot 60400 NOYON, sont modifiées par les articles 2 et 3 ci-dessous.

## Article 2

Le tableau de classement figurant au second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2009 susvisé est ainsi modifié :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2510.1	<b>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</b> Exploitation de carrières, autre que celles visées au 5 et 6	A
2515-1-b	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b>  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (200 kW)	D
2517-2	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :</b>  La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (5 000 m <sup>2</sup> )	D

A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles, NC non classé

## Article 3

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2009 susvisé est ainsi modifié :

« La production annuelle de la carrière sera limitée aux tonnages suivants :

- 65 000 t/an de sable ;
- 55 000 t/an d'argile ;
- 20 000 t/an de craie. »

#### **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lihons et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lihons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Lihons et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « téléréfuge citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Lihons, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MATERIAUX ROUTIERS MODERNES.

Amiens, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA